



DÉCISION DE L'AFNIC

soclidis.fr

Demande n° FR-2017-01441

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCLIDIS SAS - Centre E.Leclerc

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soclidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juillet 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 septembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 septembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 octobre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soclidis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 juillet 2017 de la société SAS SOCLIDIS immatriculée le 15 février 1985 sous le numéro 328 762 570 au R.C.S. de Bobigny ayant pour nom commercial « SOCLIDIS » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Président du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <soclidis.fr> enregistré le 04 juillet 2017 sous diffusion restreinte ;
- Récépissé de déclaration et procès-verbal d'audition du 04 septembre 2017 du Requérant auprès du Commissaire de Police de Clichy - Montfermeil pour tentative d'escroquerie par contact par internet le 31 août 2017 ;
- Courriel du 31 août 2017 échangé entre des tiers et fourni pour partie en langue allemande et pour partie en langue anglaise sans traduction en langue française ;
- Courriel du 04 septembre 2017 envoyé par un fournisseur du Requérant l'alertant sur une tentative d'escroquerie visant le magasin de Clichy-sous-Bois de SOCLIDIS ;
- Courriel du 04 septembre 2017 envoyé par le Requérant au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <soclidis.fr> pour demander « la suspension d'utilisation » ;
- Courriel du 04 septembre 2017 envoyé par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <soclidis.fr> au Requérant pour notifier « la suspension d'utilisation » ;
- Courriel d'information du 05 septembre 2017 envoyé par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <soclidis.fr> au Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous demandons la transmission du nom de domaine soclidis.fr déposé à notre insu le 04 Juillet 2017 dernier par une personne physique anonyme dans le but d'organiser une escroquerie de grande ampleur auprès de nos fournisseurs, avec usurpation d'identités.

Notre Société SOCLIDIS existe depuis le 21.11.1984 (Voir Pièce No 1 - KBIS)

Sous cette raison sociale depuis 33 ans, nous exploitons un hypermarché dans la commune de Clichy-Sous-Bois.

Ce Lundi 4 septembre 2017, un de nos fournisseur de marchandises nous prévient par mail (Pièce No 2) d'une tentative d'escroquerie organisée par une personne se faisant passer pour l'un de nos collègues, au travers d'un formulaire dans laquelle elle écrit:

Good Morning dears, My name is Mr. [prénom nom] , Purchase & Business coordinator of SOCLIDIS S.A.S based with Clichy-sous-bois in France. We are looking for news partners for dealing with several fields of wholesales because our main focus is concerning the business of hypermarket & supermarket. Could send us more informations about the facilities and possibilities in

view to become one of your B2B customers in your system? Payment Terms : 30 Days Terms , date of invoice (Credit Insurance). Hopefully hearing from you soon !

Email: [...]@soclidis.fr

Dès lors, nous découvrons que l'identité de Monsieur [prénom nom] a été usurpée, et que ce malfaiteur a déposé le 4 juillet dernier, le nom de domaine soclidis.fr auprès de GANDI.NET (Voir Pièce No 3 - Whois AFNIC), afin de monter cette escroquerie en se faisant passer pour un représentant de notre société, SOCLIDIS SAS.

Immédiatement, nous déposons plainte auprès du Commissariat de Clichy-Sous-Bois (Voir Récépissé Pièce No 4).

Nous adressons également à GANDI.NET, un mail à abuse@support.gandi.net pour les informer de cette tentative d'escroquerie, preuve et dépôt de plainte à l'appui, et leur demander la suspension au plus vite de l'utilisation de ce nom de domaine (voir Pièce 5), afin de court-circuiter ces agissements.

GANDI.NET nous informera rapidement de la suspension de soclidis.fr (Voir Pièce 6), puis leur demandant de nous transférer le nom de domaine soclidis.fr, nous conseillera plusieurs actions possibles, dont celle de déposer plainte sur la plateforme SYRELI de l'Afnic (voir pièce 7).

Nous vous demandons donc le transfert du nom de domaine soclidis.fr pour que cesse ces agissements criminels.

Cordialement.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soclidis.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SAS SOCLIDIS immatriculée le 15 février 1985 sous le numéro 328 762 570 au R.C.S. de Bobigny ;
- Identique au nom commercial « SOCLIDIS » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le nom de domaine <soclidis.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société SAS SOCLIDIS et identique à son nom commercial « SOCLIDIS » ;
- Une adresse de courriel constituée avec le nom de domaine <soclidis.fr> sur le modèle [...]@soclidis.fr est utilisée :
 - o Par un tiers se faisant passer pour un ancien directeur d'un magasin du Requérant ;
 - o Pour rechercher des partenaires d'affaires dans le secteur d'activité du Requérant ;
- La société SAS SOCLIDIS a déposé plainte pour escroquerie suite à la réception du courriel d'alerte de l'un de ses fournisseurs ainsi contacté le 31 août 2017 ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <soclidis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <soclidis.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 octobre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

